

8 – Rapport de l'évaluation environnementale

8 – 1 - Objectifs de l'évaluation environnementale de l'élaboration et articulation avec les autres documents d'urbanisme

8 - 1 – 1 - Cadrage réglementaire

En application des dispositions du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, codifiées au sein de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme, certaines évolutions de documents d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale. Ces dispositions s'appliquent à la présente procédure dès lors que la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées intervient après le 1er février 2013 et que l'élaboration du P.L.U. est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Ainsi, sont soumises à évaluation environnementale les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme qui incluent tout ou partie d'un site Natura 2000 et dont les évolutions « soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

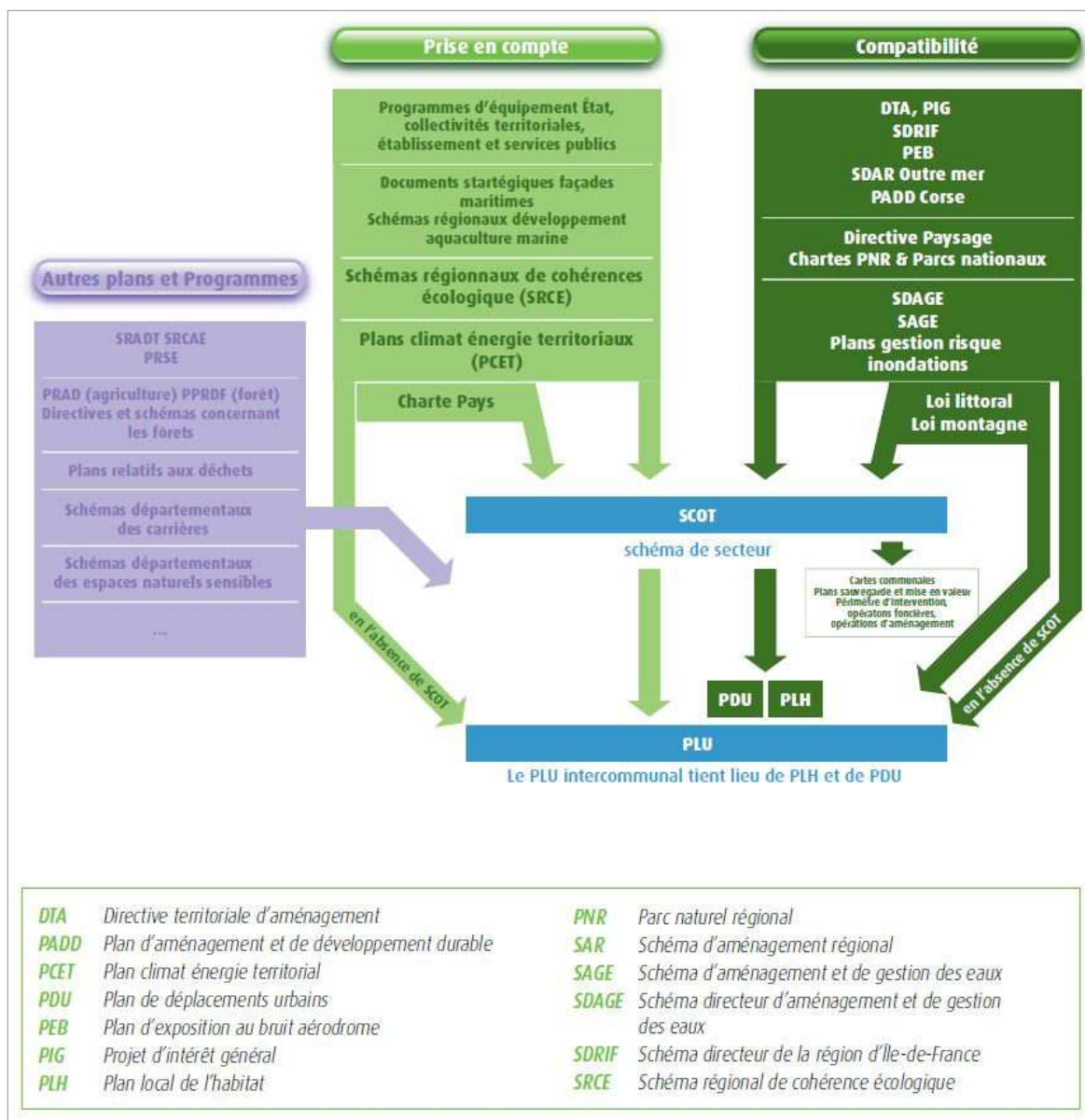
Afin d'assurer une analyse exhaustive des incidences potentielles sur l'environnement, l'ensemble de l'élaboration des documents d'urbanisme qui concernent des communes qui accueillent des sites Natura 2000 ou qui sont limitrophes de communes accueillant des sites Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale. Pour la commune du Tilleul, l'évaluation environnementale porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

8 – 1 – 2 - Objectif de l'évaluation

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. Pour l'analyse de certaines thématiques, le présent dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Tilleul exploite les chapitres pertinents du rapport de présentation du P.L.U., du SCoT du Pays des Hautes Falaises.

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire, identifiés par l'état initial de l'environnement

8 – 1 - 3 - Articulation avec les documents de planification supra communaux



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte
 (Source : Commissariat général du développement durable)

8 – 1 – 3 – 1 - SCOT

Le SCOT est une synthèse des préoccupations du développement durable, d'urbanisme et du Cadre de vie. C'est la traduction du projet de territoire, un document de planification stratégique porté par le syndicat mixte regroupant les communautés de communes pour une gestion pérenne.

Le schéma de cohérence territoriale, permet de traiter globalement les enjeux du territoire couvrant à la fois un important linéaire de côte et un vaste arrière-pays, correspondant au bassin de vie, d'emploi et ayant une cohérence géographique et paysagère. Il permet d'anticiper sur les besoins en termes de déplacement, d'habitat

et d'équipements en fonction des prévisions de développement, tout en garantissant les équilibres des ressources naturelles, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement.

Le Schéma de cohérence territoriale du Pays des Hautes Falaises auquel appartient Le Tilleul devra être compatible avec les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT du Pays des Hautes Falaises constitue l'expression de la stratégie d'aménagement et de développement pour les 15 à 20 années à venir. Il fait suite au diagnostic, à l'Etat Initial de l'Environnement et à l'étude prospective qui ont fait émerger les besoins, les enjeux et un scénario de développement. L'ensemble de ces travaux ont mis l'accent sur trois fils directeurs :

- le développement durable,
- le cadre de vie,
- la qualité de vie.

Le PADD s'appuie sur l'expression des besoins et des enjeux inscrit dans le diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement, le scénario souhaité choisi à l'issue de la prospective par le territoire, le cadre réglementaire de la loi littoral, les « porter à connaissance » de l'Etat et la charte du Pays, la DTA. Il prend également en compte les différents schémas et projets départementaux et régionaux. Enfin, il intègre les enjeux liés au projet de Ligne Nouvelle Paris Normandie, à la dynamique de développement métropolitain de l'Estuaire et de l'Axe Seine. Dans ce cadre, l'affirmation des ambitions du Pays des Hautes Falaises est déclinée dans le PADD en 3 grands volets :

- Renforcer l'attractivité et le développement économique des Hautes Falaises dans l'Estuaire en visant l'excellence environnementale. Ce volet met en avant les atouts du Pays des Hautes Falaises pour renforcer son attractivité. L'excellence environnementale constitue un élément important de la stratégie de développement pour accueillir la population, les touristes et développer les activités économiques.
- Un cadre de vie préservé entre terre et mer : Le cadre de vie de qualité du Pays constitue un moteur de son attractivité. Il est à préserver pour rester attractif, servir les ambitions d'accueil et d'excellence environnementale. Les axes mis en avant s'articulent autour d'une stratégie paysagère et environnementale qui vise la valorisation des ressources, des richesses et du patrimoine.
- Un territoire solidaire qui se structure et élargit son rayonnement dans l'Axe Seine. Ce second volet met l'accent sur la structuration et l'organisation du territoire pour répondre au défi du développement durable et s'inscrire dans les enjeux de développement de l'Axe Seine.

8 – 1 – 3 – 2 - SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie établi en 1996, révisé et approuvé par le comité de bassin le 29 octobre 2009.

Quatre enjeux ont été identifiés pour le S.D.A.G.E. Seine-Normandie, suite à l'état des lieux du bassin. Il s'agit de :

- protéger la santé et l'environnement-améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. Seine-Normandie répondant aux enjeux ci-dessus sont les suivantes :

- Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Dans ses préconisations et dispositions, le Plan Local d'Urbanisme veillera à respecter ces orientations du SDAGE.

8 – 1 – 3 – 4 - SRCAE de Haute-Normandie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie a été approuvé le 21 mars 2013. Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il met en place des objectifs et orientations par secteurs et 9 défis :

- Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables
- Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique
- Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants
- Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités
- Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale
- S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
- S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
- Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique
- Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE

Dans ses préconisations et dispositions, le Plan Local d'Urbanisme veillera à favoriser l'atteinte des défis.

8 – 1 – 3 – 5 - Schéma départemental des carrières de Haute-Normandie

Le schéma départemental des carrières de Haute-Normandie est actuellement en cours de révision.

Toutefois, dans sa version, Le Tilleul n'était pas concerné par ses dispositions.

8 – 1 – 3 – 6 - Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA.) de Seine-Maritime

Le PEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998.

Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PEDMA sont :

- ✓ La prévention de la production de déchets ;
- ✓ L'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchèteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- ✓ L'optimisation des solutions de transport des déchets.

8 – 1 – 3 – 7 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le projet de schéma régional de cohérence écologique, arrêté le 21 novembre 2013 par arrêté conjoint préfecture-région, comprend conformément à l'article L.371-3 :

Le SRCE présente les enjeux relatifs aux continuités écologiques en s'appuyant sur un diagnostic du territoire selon 2 axes principaux : les enjeux liés à la biodiversité, les enjeux liés aux activités humaines

8 – 2 - Incidences notables prévisibles

8 – 2 – 1 - Incidence : définition et présentation

8 – 2 - 1 – 1 - Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire du Tilleul (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

8 – 2 – 1 – 2 - Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

8 – 2 – 1 – 3 - Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

8 – 2 – 2 - Les incidences notables probables de l'élaboration du P.L.U. sur le milieu physique et mesures liées

8 – 2 – 2 – 1 - Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

8 – 2 – 2 – 2 - Les sols

- Géologie

La création de nouvelles zones urbanisées et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur.

L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

- Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas *a priori* d'incidences sur les sols pollués étant donné que les deux sites BASIAS toujours en activité ne connaissent pas de changement d'affectation.

Néanmoins, les travaux induits par la réalisation des Opérations d'Aménagement et de Programmation pourraient être source de pollution des sols.

8 – 2 – 2 – 3 - L'eau

- Eaux pluviales et de ruissellement

Le bilan hydraulique présente plusieurs risques d'écoulements concentrés des eaux superficielles. L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser ainsi que les zones urbanisées appelées à se densifier. L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales ruisselant vers les exutoires finaux

Les prescriptions du P.L.U. reprennent systématiquement du bilan hydraulique, en termes de prise en compte des axes d'écoulement et d'inondable.

- Eaux superficielles

Le site d'étude n'est pas localisé à proximité d'une rivière, par conséquent il n'aura pas d'incidence notable sur les eaux superficielles.

- Hydrogéologie

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidence directe sur la ressource en eau, la nappe, située au droit de la commune, étant située à une profondeur de 30 mètres en moyenne sur la commune. Seule une résurgence est présente aux abords de la falaise.

- Captages

Un périmètre de protection éloignée, relatif aux captages présents sur la commune d'Etretat, s'étend sur la commune du Tilleul et ne fait pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique (D.U.P.).

Les secteurs d'aménagement projetés dans le cadre de la définition du PLU sont situés à l'extérieur et en aval des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable est considérée comme satisfaisante et suffisante, y compris pour les extensions de l'urbanisation.

8 – 2 – 2 – 4 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel (hors Natura 2000) et mesures liées

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectuera principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

L'élaboration du P.L.U. du Tilleul prévoit la création de deux zones à urbaniser (AU) sur une surface totale de 2 hectares, au détriment de deux parcelles agricoles.

8 – 2 – 2 – 5 - Les inventaires patrimoniaux

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Il existe cinq Z.N.I.E.F.F. de type I et deux Z.N.I.E.F.F. de type II sur le Tilleul :

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt de la zone
Z.N.I.E.F.F. de type I			
LA CAVITÉ DES SERVAINS, LES PRAIRIES ET BOIS DE PENTE DE LA CALLOUTERIE ET DES MOINES	230030629	16 ha	Cette zone est composée d'une pâture maigre avec une tendance vers la pelouse acidiphile, surtout dans la partie plate en haut et d'un bois de pente à scolopendre (<i>Asplenium scolopendrium</i>) avec une ancienne carrière de petite taille, reconquise par la nature depuis longue date.
LA CAVITÉ DU PARLEMENT	230031194	15 ha	-
LA CAVITÉ ET LE PARC DU	230031193	40 ha	Un des trois principaux sites d'hibernation à Petit

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt de la zone
CHÂTEAU DE FRÉFOSSÉ			Rhinolophe du Pays de Caux
LA MARE DES PACAGES DE LA SAUVAGÈRE	230030631	-	Cette mare située en prairies pâturées et entourée de grands arbres, est proche des boisements de la Valleuse d'Antifer. Elle est nécessaire pour la reproduction de plusieurs espèces d'Amphibiens.
LA VALLEUSE D'ANTIFER - LA FALAISE D'AVAT	230000753	82 ha	L'intérêt de ce site classé, propriété du Conservatoire du Littoral, repose essentiellement sur ses formations végétales et sur l'avifaune. On trouve une grande diversité de milieux, allant du boisement aux pelouses aérohalines sans oublier le poulie et les falaises de craie.
Z.N.I.E.F.F. de type II			
LA VALLEUSE D'ETRETAT	230030958	2028 ha	La côte d'Albâtre est un littoral exceptionnel : plus de 120 kilomètres de falaises crayeuses dont la hauteur atteint à son maximum 120m, entrecoupées de « valleuses », ces petites vallées sèches suspendues ou brèches plus ou moins encaissées débouchant sur la mer, et de quelques basses vallées côtières drainées (Bresle, Yères, Arques, Scie, Saâne, Dun, Durdent).
LE LITTORAL D'ANTIFER À ÉTRETAT, LES VALLEUSES DE BRUNÉVAL ET D'ANTIFER	230000876	792 ha	Ce patrimoine naturel est fragilisé par le recul inéluctable du front de falaise, très variable d'un site à l'autre, la pollution diffuse, l'aménagement lourd de sites industriels, la sur fréquentation (Etretat).

Deux zones seront ouvertes à l'urbanisation : au lieu-dit de la Forge sur 1.27 hectares et au lieu-dit de la Grosse Mare sur 0.73 hectares.

La zone à urbaniser de la Forge ne se situe pas à proximité d'un périmètre de Z.N.I.E.F.F. Le périmètre le plus proche de cet inventaire est celui de la Z.N.I.E.F.F. de type II de la Valleuse d'Etretat, à 180 mètres au sud-est de la zone.

La zone à urbaniser de la Grosse Mare se situe en extrémité du périmètre de Z.N.I.E.F.F. de la Valleuse d'Etretat. Les milieux déterminants de cette Z.N.I.E.F.F. sont les forêts à ravin de frêne et sycomore. D'une manière plus secondaire, les autres milieux déterminants pour la Z.N.I.E.F.F. sont principalement associés soit à des zones boisées - de type recrûs forestiers

caducifoliés, chênaies, clairières forestières – soit à des pelouses calcaires ou pâtures mésophiles. La zone à urbaniser de la Grosse Mare est actuellement composée d'une parcelle agricole.

Bien que cette zone soit située en extrémité du périmètre de la Z.N.I.E.F.F. de la valleeuse d'Etretat, son ouverture à l'urbanisation ne constituera pas un enjeu fort pour la Z.N.I.E.F.F. et ses milieux.

- **La trame verte et bleue (T.V.B.)**

L'enquête publique sur le projet de SRCE est prescrite du jeudi 22 mai 2014 au lundi 23 juin 2014.

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, le projet de SRCE fait l'objet d'une enquête publique sous l'autorité du Préfet de la région Haute Normandie, sur tout le territoire de la Haute Normandie.

D'après les premiers éléments du SRCE, la commune du Tilleul regroupe plusieurs réservoirs et corridors écologiques.

La commune du Tilleul regroupe des réservoirs humides et des réservoirs boisés ainsi que des corridors de faible à fort déplacement. Les principaux enjeux de la trame verte et bleue sur le Tilleul se concentrent sur la valleeuse d'Antifer faisant l'objet de nombreuses protections. Certaines discontinuités sont identifiées à l'image de la route départementale et des zones urbaines.

Les zones urbaines ne seront pas étendues en dehors de leur enveloppe. Les parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation se situe dans les zones déjà urbanisées et font l'objet d'O.A.P. qui prévoit des aménagements paysagers doux.

L'élaboration du P.L.U. n'aura pas d'incidence que la trame verte et bleue et viendra la renforcer en certains points en implantant notamment des talus plantés ou des mares.

8 – 2 – 2 – 6 - Engagements internationaux (hors Natura 2000)

Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune du Tilleul ou à proximité.

8 – 2 – 2 – 7 - Convention Ramsar

La convention de Ramsar vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. La plus proche est celle de la Baie de Somme, à environ 110 km au nord-est de la commune.

8 – 2 – 2 – 8 - Réserves de biosphères

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Il n'y a pas de réserve biosphère en Haute Normandie ou dans les régions voisines.

8 – 2 – 2 – 9 - Protection par la maîtrise et gestion foncière

- **Le conservatoire du Littoral**

Le conservatoire du Littoral possède et gère des sites sur la commune du Tilleul. Ils sont concentrés au niveau de la vallée de l'Antifer. Ce milieu ainsi que les milieux voisins ont été classés en zone naturelle au P.L.U. La mise en place du plan n'aura donc pas d'incidence sur les terrains acquis et gérés par le conservatoire du Littoral.

8 – 2 – 2 – 10 - Protections réglementaires nationales

- **Les sites inscrits et classés**

En **site inscrit**, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

La commune du Tilleul est concernée par quatre sites :

- le site classé de la Côte d'Albâtre (site classé le 4 janvier 1979)
- le site classé de la Côte d'Albâtre – domaine public maritime (site classé le 28 mars 1979)
- le site inscrit des Rochers et Falaises (site inscrit le 9 juillet 1934)
- le site inscrit de l'arrière-pays de la Côte d'Albâtre (site inscrit le 16 juillet 1978)

Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue en site inscrit ou classé. Le P.L.U. n'aura donc pas d'incidence sur les sites classés ou inscrits présents sur la commune du Tilleul.

8 – 2 – 3 - Les incidences notables probables de l'élaboration du P.L.U. sur les sites Natura 2000 et les mesures liées

L'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du document sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

2. L'exposé argumenté cité au 1 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.

3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme porte sur deux sites Natura 2000 :

- **la Zone Spéciale de Conservation 2000 *Littoral cauchois*, FR 2300139,**
- **la Zone de Protection Spéciale *Littoral Seino-Marin ex Cap Fagnet*, FR2310045,**

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par l'élaboration du document d'urbanisme, nous nous appuyons sur le document de synthèse des documents d'objectifs des deux sites Natura 2000 concernés.

Les tableaux ci-après recensent les facteurs naturels et ceux induits par l'activité humaine qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de l'état de conservation des habitats ou espèces, et évalue l'incidence de l'élaboration du document d'urbanisme (P.L.U.) de la commune du Tilleul sur ceux-ci.

8 – 2 – 3 – 1 - Incidence sur la Zone Spéciale de Conservation 2000 Littoral cauchois

Le tableau ci-après recense les principales actions défavorables, issues du DOCOB, sur les habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires ainsi que les effets induits par l'élaboration du P.L.U.

Tableau 4 : Facteurs défavorisants pour les habitats et les espèces Natura 2000 pour le site Littoral cauchois et effets induits de l'élaboration du P.M.E.C

Source : DOCOB Littoral Cauchois – Conservatoire du littoral

Habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires	Code	Principales actions défavorables	Effets induits par la l'élaboration du PLU
Récifs	1170	Aménagement du trait de côte Développement de la conchyliculture Pêche à pied intensive (surpêche) Pollution du milieu (eutrophisation, micropolluants, décharges, marées noires) et introduction d'espèces invasives	NEANT L'élaboration du P.L.U. n'entrainera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux. Le P.L.U. ne prévoit pas un essort touristique important et prone un maintien de l'agriculture à l'état actuel. Le P.L.U. n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation.
Végétation vivace des rivages de galets	1220	Piétinement et perturbation du substrat Cueillette du Chou marin Pollution par les déchets (décharges et macrodéchets) Introduction d'espèces invasives	
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1230	Cueillette d'espèces patrimoniales (Séneçon laineux) Piétinement ou destruction du milieu (surfréquentation, manifestations, tourisme) Pollution par les intrants agricoles liée au bassin versant, par une marée noire ou par les décharges Erosion du substrat (falaise) Introduction d'espèces invasives Exploitation de parcelles agricoles très proches de la falaise	
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	3110	Modification des conditions hydriques, envasement et pollution du milieu Piétinement du milieu Envahissement du milieu par les macrophytes	
Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique	3140		
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150		
Landes humides	4020*	Fermeture du milieu Homogénéisation du milieu Fragmentation du milieu Plantation du ligneux sur les landes Modification du régime hydrique du milieu (drainage) Introduction d'espèces invasives Surpâturage des landes Organisation de manifestations (piétinement)	
Landes sèches européennes	4030	Fermeture du milieu Homogénéisation de la végétation Introduction d'espèces invasives Surpâturage des landes	
Prairies à	6410	Entretien par brûlis Organisation de manifestations	

Habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires	Code	Principales actions défavorables	Effets induits par la l'élaboration du PLU
Molinia sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux		(piétinement, destruction d'espèces) Surpâturage du milieu Pollution du milieu (déchets, eutrophisation) Modification de système hydrique (drainage) Fermeture du milieu	
Mégaphorbiaies	6430	Modification du régime hydrique (assèchement, débit) Pollution (intrants agricoles, rejets pollués) Introduction d'espèces invasives	
Pelouses maigres de fauche de basse altitude	6510	Eutrophisation du milieu (pollution)	
Sources pétrifiantes avec formation de travertins	7220*	Destruction de l'habitat Modification des conditions hydriques (assèchement, débit) Pollutions (intrants agricoles, rejets pollués)	
Tourbières basses alcalines	7230	Modification des conditions hydriques (drainage) Fermeture du milieu par des ligneux ou des espèces de hautes herbes Destruction de l'habitat par des aménagements	
Forêts alluviales à Aulnes	91EO*	Plantation inadaptée Curage intensif des fossés Drainage du milieu	NEANT L'élaboration du P.L.U.. n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux, elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i>	9120	Plantation inadaptée Envahissement par des espèces eutrophes	
Hêtraies de l'<i>Asperulo-fagetum</i>	9130	Fragmentation de l'habitat Envahissement par des espèces eutrophes	
Forêts de pente, éboulis, du <i>Tilio-acerion</i>	9180*	Envahissement par les espèces nitrophiles (ronces, orties) Modification des conditions d'humidité et d'éclairement (ouverture, drainage))	
Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé	9190	Modification du régime hydrique (drainage)	
			POSITIVE La strate arborée du site Natura 2000 est classé au titre des Espaces Boisés Classés tout comme les alignement d'arbres des clos mesures-voisins. Cela permet une sécurisation du maintien des corridors écologiques à l'échelle communale
Grottes non exploitées par le tourisme et habitats des chiroptères	8310 1303 1304 1308 1321 1323 1324	Nuisances sonores (véhicules à moteur) Surfréquentation humaine (déchets, allées et venues) Réalisation de feux Activités de loisirs non contrôlées (divers) Enrésinement du milieu alentour Destruction des connexions des divers milieux exploités par l'espèce Disparition des proies (insectes) Déforestation des milieux alentours Variations des conditions thermohygrométriques	NEANT L'élaboration du P.L.U.. n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant

Habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires	Code	Principales actions défavorables	Effets induits par la l'élaboration du PLU
		Raccourcissement des cycles de production Enlèvement du bois mort et coupe des arbres à cavités. Mise en culture d'ancienne prairie, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies	des actions défavorables aux milieux. elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Habitats du Lucane cerf-volant	1083	Raccourcissement des cycles de production, Augmentation des surfaces en résineux Arasement Disparition du bois mort et des arbres à cavités. Dépôt de déchets	
Habitats des mammifères marins	1349 1351 1364 1365	Dépôt de déchets dans le milieu marin, modification de la sédimentologie et des courants Pollution du milieu (marée noire, pollution diffuse) Dérangement des espèces (trafic) Captures accidentelles, (collision, rare), compétition pour la ressource alimentaire , surpêche Destruction d'espèces protégées	
Habitats de l'Ecaille chinée*	1078*	Mise en culture d'anciennes prairies, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies Dérangement ou destruction de l'espèce (fréquentation, modification du milieu)	
Habitats du Triton crêté	1166	Dégradation de la qualité de l'eau. Traitement chimique de la mare. Comblement, remblaiement des zones humides. Curage excessif ou trop fréquent des fossés et mares. Fertilisation des parcelles voisines Mise en culture d'ancienne prairie, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies. Dérangement de l'espèce (pêche, modification du milieu). Destruction d'espèces protégées. Introduction d'espèces invasives	
Habitats des poissons migrateurs	1095 1099 1103 1163	Modification de la sédimentologie. Pollution (déchets).Captures accidentelles, surpêche (braconnage).Modification de la température des cours d'eau. Destruction d'espèces protégées	
Habitats de l'Agrion de Mercure	1044	Modification du régime hydrique du milieu (drainage). Destruction du milieu par des aménagements (comblement, curage excessif). Pollution du milieu	

8 – 2 – 3 – 2 - Incidence sur la Zone de Protection Spéciale Littoral Seino-Marin ex Cap Fagnet

Le tableau ci-après recense les principales activités et leurs impacts sur le site Natura 2000 ainsi que les effets induits par l'élaboration du P.L.U... Le DOCOB de la Zone de Protection Spéciale Littoral Seino-Marin ex Cap Fagnet étant prévu pour 2015, l'analyse des impacts et activités sur le site et aux alentours est effectuée à parti des données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Activité	Influence	Intensité	Effets induits par la l'élaboration du P.L.U.
Impacts et activités sur le site			
Autres activités de plein air et de loisirs	Non évaluée	Faible	NEANT L'élaboration du P.L.U. n'entrainera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux. Le P.L.U. ne prévoit pas la création d'ouvrage de défense contre la mer ou la modification du trait de côte. L'élaboration du P.L.U. n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Autres formes de transport d'énergie	Non évaluée	Forte	
Endigages, remblais, plages artificielles	Non évaluée	Forte	
Envasement	Non évaluée	Faible	
Lignes électriques et téléphoniques	Non évaluée	Moyenne	
Modification des mouvements de l'eau (marées et courants marins)	Non évaluée	Forte	
Modifications du fonctionnement hydrographique	Non évaluée	Forte	
Modifications du taux d'envasement, déversement, dépôts de matériaux de dragage	Non évaluée	Forte	
Ouvrages de défense contre la mer ou de protection des côtes, barrages marémoteurs	Positive	Forte	
Pêche professionnelle active (arts trainants)	Non évaluée	Faible	
Tempête, cyclone	Non évaluée	Forte	
Voies de navigation	Non évaluée	Forte	
Vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon	Non évaluée	Faible	
Impacts et activités aux alentours du site			
Canalisations (gaz, pétrole...)	Non évaluée	Faible	NEANT L'élaboration du P.L.U. n'entrainera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux, elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Extraction de sédiments (vase, ...)	Non évaluée	Forte	
Modification des mouvements de l'eau (marées et courants marins)	Non évaluée	Faible	
Modifications du fonctionnement hydrographique	Non évaluée	Faible	
Modifications du taux d'envasement, déversement, dépôts de matériaux de dragage	Non évaluée	Faible	
Ouvrages de défense contre la mer ou de	Non évaluée	Moyenne	

Activité	Influence	Intensité	Effets induits par la l'élaboration du P.L.U.
protection des côtes, barrages marémoteurs			
Pêche professionnelle active (arts trainants)	Non évaluée	Forte	
Stockage industriel	Non évaluée	Forte	
Tempête, cyclone	Non évaluée	Forte	
Usine	Non évaluée	Forte	
Voies de navigation	Non évaluée	Faible	
Vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon	Non évaluée	Faible	
Zones portuaires	Non évaluée	Faible	
Impacts et activités sur le site et aux alentours			
Autres intrusions et perturbations humaines	Non évaluée	Faible	NEANT L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux, L'activité du centre équestre reste en marge du périmètre Natura 2000. Le P.L.U. n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Chasse	Négative	Faible	
Eboulements, glissements de terrain	Négative	Faible	
Erosion	Négative	Faible	
Extraction de sable et graviers	Négative	Faible	
Pêche de loisirs	Non évaluée	Faible	
Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés	Négative	Faible	
Sports nautiques	Non évaluée	Faible	

8 – 2 – 3 – 3 - Synthèse des incidences sur les sites Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 proches, l'élaboration du document d'urbanisme de la commune du Tilleul ne présente pas d'incidence sur les sites Natura 2000 **zone Spéciale de Conservation 2000 Littoral cauchois, FR 2300139 et zone de Protection Spéciale Littoral Seino-Marin ex Cap Fagnet, FR2310045.**

L'ensemble du périmètre Natura 2000 est classé en zone NI au sein du règlement. Il n'y a pas de modification de la situation actuelle de recensée.

8 – 2 – 4 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du P.L.U. sur le milieu humain et mesures liées

8 – 2 – 4 – 1 - L'occupation du sol

L'élaboration du P.L.U. du Tilleul induit une évolution de l'occupation du sol afin d'ouvrir à l'urbanisation deux parcelles agricoles d'une surface totale d'environ 2,8

hectares, ce qui représente 0,65% du territoire communal. L'incidence du plan est faible sur l'occupation du sol.

8 – 2 – 4 – 2 - La santé humaine

L'élaboration du P.L.U. du Tilleul n'induit pas d'effets directs sur la santé humaine et présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

8 – 2 – 4 – 3 - Les installations agricoles soumises à déclaration

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

8 - 2 – 4 – 4 - L'air

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

8 – 2 – 4 – 5 - Le bruit

L'élaboration du P.L.U. n'a pas d'incidence majeure sur le bruit.

Les incidences indirectes concernent la traversée de la route départementale D 940 selon un axe nord sud. Cette route départementale fait déjà l'objet d'un classement en catégorie 3. Le P.L.U. émet des prescriptions en terme de recul depuis la voie pour les potentielles futures constructions.

8 – 2 – 4 – 6 - Assainissement et traitement des déchets

La commune du Tilleul a fait l'objet d'une étude de schéma d'assainissement.

Le développement prévu par le PLU de l'urbanisation est mesuré pour la partie habitat (39 maisons).

Toutefois, le réseau d'assainissement des eaux usées du Tilleul présente des dysfonctionnements, qui ont conduit le préfet à prendre un arrêté interdisant tout nouveau branchement tant que ce réseau d'assainissement n'est pas mis aux normes (voir annexe sanitaire).

Compte tenu des travaux et démarches qu'a entrepris le syndicat compétent, il s'avère que cette situation est temporaire, et que le délai attendu sera relativement court.

En attendant, l'arrêté préfectoral s'impose, en vertu notamment de l'article R-111-1 du Code de l'Urbanisme, et aucun permis de construire nécessitant un branchement sur le réseau d'assainissement ne sera délivré tant que le préfet n'aura pas constaté la mise aux normes.

Dans ces conditions, la commune du Tilleul a préservé son projet, visant notamment la densification du bourg, correspondant essentiellement d'ailleurs à la

zone couverte par le réseau d'assainissement, en conservant les règles associées à cette démarche, et notamment l'obligation du branchement sur le réseau. Ce projet pourra donc être mis en œuvre dès que le préfet aura donné son accord. En attendant, le risque sanitaire lié à de nouveaux branchements n'est pas encouru.

Les articles 12.2 du règlement indiquent que là où sont susceptibles d'être réalisées des constructions :

- Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, s'il existe.
- A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 7 mars 2012).

Dans ce cas, une partie du terrain devra être spécifiquement dédiée à cette fonction. La surface variera selon le type de filière choisie (épandage souterrain, filtre à sable, massif filtrant, etc. ...). Il convient donc de prendre en compte et de vérifier la comptabilité des projets d'aménagement (construction, garage, terrasse, potager, aire de jeu, piscine, ...) et de l'existant (végétation, puits, ...) avec le choix de la filière d'assainissement, afin de ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Le dispositif d'assainissement autonome doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Ce raccordement restant à la charge du propriétaire.

- Les eaux résiduaires, industrielles ou artisanales seront rejetées au réseau public, lorsqu'il existe, après pré-traitement éventuel et à condition que le débit et les caractéristiques des effluents soient compatibles avec les caractéristiques de fonctionnement de l'ouvrage collectif et satisfassent à la réglementation en vigueur.

Ainsi, en tout état de cause, les nouvelles constructions devront gérer leurs effluents, soit dans le cadre de l'assainissement collectif, soit dans le cadre d'un assainissement autonome satisfaisant la réglementation en vigueur, de manière à ce qu'aucune pollution continue ou accidentelle de la nappe phréatique ne puisse en résulter.

8 – 2 – 4 – 7 - Les risques

- **Le risque inondation**

Le site de du Tilleul est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont déjà engendré des inondations ou des ruissellements concentrés le long des nombreux axes d'écoulement.

Tout développement de l'urbanisation risque d'engendrer une aggravation de ces phénomènes, même si le Plan Local d'Urbanisme prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement.

La commune du Tilleul appartient à la communauté de communes du Canton de Criquetot l'Esneval, qui pourrait prendre en charge les études et la réalisation des aménagements hydrauliques destinés à réduire les effets des inondations. En l'attente des projets précis, qui devront se réaliser prochainement, la commune a

demandé à ALISE une étude très détaillée du fonctionnement hydraulique du site, qui a notamment permis de cerner les zones à risque.

Ces zones à risque ont systématiquement fait l'objet d'un repérage sur les plans de zonage par des hachures horizontales bleues, associé à un règlement déterminant une constructibilité strictement limitée.

Par ailleurs, les nouveaux aménagements et constructions ne doivent pas contribuer à aggraver la vulnérabilité du milieu récepteur, en respectant les prescriptions suivantes, inscrites aux articles 4.3 du règlement:

- le branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux pluviales est obligatoire, quand il sera existant, et selon son degré de saturation qui sera vérifié au préalable,
- en l'absence de réseau public, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires, y compris ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, ainsi qu'à la vulnérabilité aval sur l'ensemble du bassin versant. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

Les ouvrages hydrauliques sont systématiquement autorisés dans le cadre des articles 2 du règlement.

- Le risque cavité

Le territoire du Tilleul a déjà été affecté par des effondrements liés à la présence de cavités souterraines.

Le développement de l'urbanisation ne crée pas de nouvelles cavités souterraines, mais pourrait aggraver le risque sur les constructions si les nouvelles réalisations s'implantaient sans précaution.

La commune a fait réaliser un recensement de ces cavités souterraines, et a associé à chacun des indices de cavité recensés un secteur indicé m, repéré sur les documents graphiques et un règlement limitant très strictement les constructions.

Les bêttoires recensées ont fait l'objet d'un secteur circulaire de 35m de rayon (pour tenir compte du cône d'effondrement potentiel autour de la bêttoire).

Les marnières (et les indices d'origine indéterminée) recensées ont fait l'objet d'un secteur circulaire (quand l'indice est ponctuel) ou oblongue (quand l'indice correspond à une surface) dessiné en s'éloignant de 60m de l'indice (pour tenir compte des cônes d'effondrement potentiels autour des chambres de la marnière).

Dans ces secteurs repérés pour leur risque d'effondrement, toute construction a été interdite par le règlement.

Sauf sont autorisées, en zone agricole, la mise aux normes des bâtiments existants.

Ainsi, non seulement le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le risque lié aux cavités souterraines pour les nouvelles constructions, mais il signale systématiquement les constructions existantes concernées par ce risque.

- Le risque lié aux effondrements de falaises

Les terrains situés près du bord de la falaise, risquant donc de s'effondrer, ont fait l'objet d'un règlement ni d'un repérage. Ils sont entièrement situés dans la zone

associée aux espaces remarquables du littoral (et dans la bande de 100m à partir du littoral), à l'intérieur de laquelle toutes les constructions et installations sont interdites.

- **Le risque Transport de Matières Dangereuses**

L'élaboration du P.L.U. n'entraîne aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses. Aucun grand flux supplémentaire de transport n'est prévu sur la route départementale D940.

8 – 2 - 5 - Les incidences notables probables de l'élaboration du document sur les paysages bâtis et naturels

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU du Tilleul a eu le souci de préserver et même développer la qualité de ces paysages.

Tout d'abord le caractère rural du site a justifié un certain nombre de décisions reprises par le PADD, les orientations d'aménagement, les documents graphiques et le règlement :

- la protection (espaces boisés classés) de tous les boisements et alignements d'arbres existants et à créer au Tilleul,
- la préservation de secteurs réservés spécifiquement à l'agriculture et la préservation des continuités agricoles, contribuant à la pérennité de cette activité, productrice du cadre rural,
- la préservation, et même le renforcement des continuités vertes pouvant collaborer à l'efficacité des trames vertes et bleues,
- la sectorisation des espaces remarquables du littoral,
- la prise en compte des espaces proches du rivage, au sens de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, notamment pour y interdire les grandes constructions agricoles,
- l'obligation de planter des arbres et des haies composées d'espèces végétales traditionnelles, notamment en périphérie des zones urbanisées.,
- la limitation de la hauteur des constructions, et notamment des habitations (deux niveaux droits plus comble ou 10m).

Parallèlement les éléments bâtis eux-mêmes ont fait l'objet d'une réglementation très précise et très étudiée, dans l'article 11 relatif à chaque zone, destinée à favoriser l'insertion des nouvelles constructions au sein du paysage bâti existant.

8 – 2 – 6 - Les effets cumulés avec d'autres projets connus

Cette évaluation des effets cumulés se concentre sur les effets de l'élaboration du P.L.U. et notamment des zones ouvertes à l'urbanisation associés aux incidences d'autres projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.

214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ou ayant fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Dans le cas présent il n'y a pas de projet connus répondant à ces conditions dans un périmètre d'étude proche.

8 – 2 – 7 - Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est issue d'une logique de prise en compte de l'environnement qui a alimenté et qui alimentera la mise en place du document.

Pour l'élaboration du P.L.U. du Tilleul, cette logique suppose :

- freiner la spéculation immobilière,
- prévenir une urbanisation excessive,
- éviter la division de propriétés existantes,

L'élaboration du P.L.U. ne remet pas en cause ces éléments.

8 – 2 – 8 - Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

Les mesures compensatoires visent à réduire les incidences négatives des opérations d'urbanisme. Ainsi, elles sont envisageables lorsqu'un effet dommageable ne peut être suffisamment réduit ou lorsque les dommages causés sont irréversibles.

Les mesures compensatoires du PLU sont liées à des actions ayant un impact négatif sur l'environnement. Elles caractérisent les mesures envisagées dans le but de réduire, éviter et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU.

Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts mitigés du projet ont été intégrées dans la réflexion, lors de la traduction du PADD dans le règlement et le zonage. En effet, il a été identifié la traduction réglementaire la plus adaptée, permettant d'éviter ou de réduire les impacts mitigés identifiés dans le cadre de l'évaluation du PADD, des OAP et du règlement.

Au vu du projet communal du Tilleul qui ne prévoit pas une augmentation démographique importante, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront étudiées sur les deux zones ouvertes à l'urbanisation.

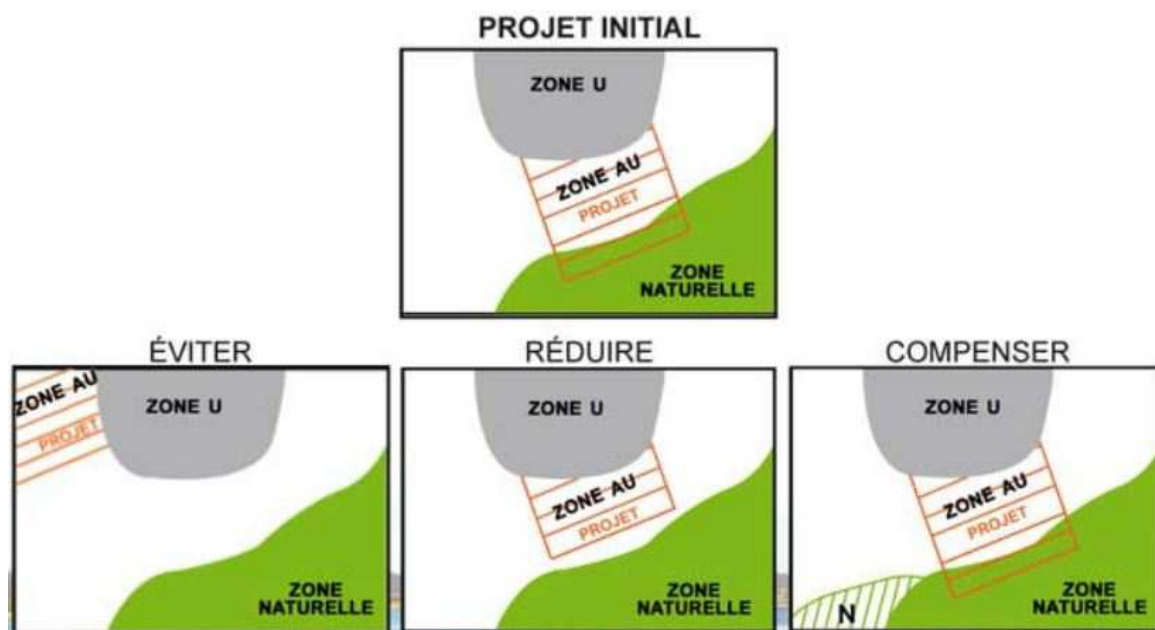


Figure 4 : Doctrine « éviter, réduire, compenser »

Source : DREAL Haute-Normandie

8 – 2 – 8 – 1 - Zones d'ouverture à l'urbanisation supprimées

La réflexion sur le Plan Local d'Urbanisme du Tilleul a été menée depuis juillet 2006. Plusieurs hypothèses et scénarios ont donc été envisagés en ce qui concerne notamment les ouvertures à l'urbanisation. Certaines orientations ont été conservées et approfondies alors que d'autres scénarios ont été abandonnés, supprimant ainsi des incidences sur la consommation de l'espace.

Les éléments présentés ci-après reprennent en grande majorité les réflexions menées sur l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones de la commune du Tilleul.

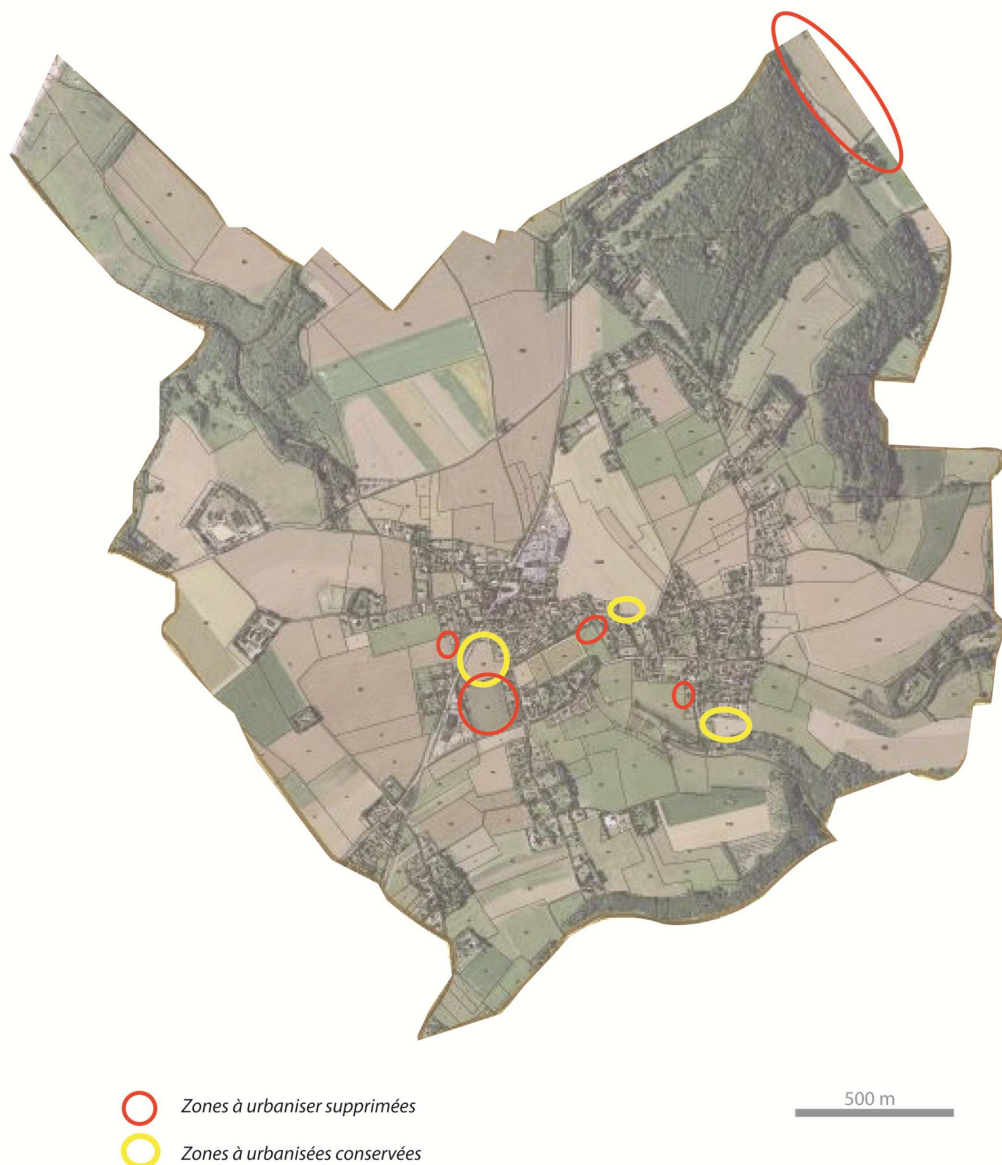


Figure 5 : Zones à urbaniser supprimées et conservées

8 – 2 – 8 – 2 - Zone à urbaniser de la Forge

La zone à urbaniser de la Forge ne se situe pas à proximité d'un périmètre de protection des espaces naturels. La zone est située au sein de la zone urbanisée de la commune du Tilleul.

L'urbanisation des 1,30 hectares de cette zone ne constitue pas un mitage de l'espace agricole ou naturel de la commune. De plus, un Espace Boisé Classé en alignement des contours de la parcelle est à créer.

L'urbanisation de cette zone ne fait pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévues sur cette zone met en avant la création de talus planté ainsi

que d'une zone de moindre constructibilité afin de donner une transparence paysagère.

8 – 2 – 8 – 3 - Zone à urbaniser de la Grosse Mare

La zone à urbaniser de la Grosse Mare se situe en extrémité du périmètre de Z.N.I.E.F.F. de la Valleuse d'Etretat. D'une surface d'environ 0,8 hectares cette zone vient s'adosser aux zones déjà urbanisées du lieu-dit de la Grosse Mare.

Comme démontré précédemment, la zone n'est pas représentative des milieux déterminants de la Z.N.I.E.F.F.

Bien que la zone soit en amont d'un corridor de biodiversité, d'après le projet de SRCE de Haute-Normandie, la parcelle étudiée ne présente, à priori, pas un caractère écologique fort. En effet, la parcelle étudiée se situe entre des parcelles déjà urbanisée et est actuellement close par un grillage et couverte par des graminées.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui met en avant la création d'un talus planté, de fossés et d'une mare. L'urbanisation de cette parcelle devra marquer la limite de la zone urbanisée, sous forme de transition vers la valleuse d'Etretat.

Les plantations devront être principalement des espèces locales et idéalement des espèces justifiant la Z.N.I.E.F.F., notamment l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.). La plantation du frêne est à éviter. En effet, la présence d'une maladie concernant le frêne, la Chalarose, à l'échelle du nord-est de la France modère la plantation de frêne. Le chêne pédonculé (*Quercus robur* L.) pourra également être conseillé.

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques des espaces végétales préconisées pour la zone à urbaniser de la Grosse Mare

Taxon	Nom français	Caractères biologiques principaux	Ecologie
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore	- grand arbre de 20-30 m - longévité : 300-500 ans ; croissance juvénile rapide ; rejette de souche - fleurs hermaphrodites ou fleurs mâles et femelles séparées sur le même pied ; floraison : mai après les feuilles	- espèce de demi-ombre - sols riches, basiques à légèrement acides - sols limoneux à aérés - espèce de milieux assez frais - haies, lisières forestières
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	- grand arbre de 25-35 m - longévité : 500-1000 ans - rejette de souche - fleurs mâles (chatons) et femelles séparées ; floraison : avril-mai	- espèce de pleine lumière - sols plus ou moins riches, basiques à acides - sols argileux, limoneux, sableux, voire parfois tourbeux - espèce de milieux frais à humides et même parfois temporairement inondés ; espèce à large amplitude écologique - bois, friches arbustives, forêts collinéennes, ripisylves

Tableau 5 : Liste des espèces végétales à planter – OAP de la Grosse Mare

8 – 2 – 8 – 4 - Zone à urbaniser de la rue du Président Coty

La zone à urbaniser de la rue du Président Coty ne se situe pas à proximité d'un périmètre de protection des espaces naturels. La zone est située au sein de la zone urbanisée de la commune du Tilleul.

L'urbanisation des 0,7 hectares de cette zone ne constitue pas un mitage de l'espace agricole ou naturel de la commune. De plus, un Espace Boisé Classé en alignement des contours nord-est de la parcelle est à créer.

Outre l'habitat, cette zone intègre un emplacement réservé pour la réalisation d'un parc de stationnement public, à proximité des services et commerces du bourg, permettant ainsi de limiter le stationnement sauvage.

L'urbanisation de cette zone ne fait pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévues sur cette zone met en avant la création de talus planté ainsi que d'une zone de moindre constructibilité afin de donner une transparence paysagère.

8 – 2 – 9 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Ce dernier chapitre donne une liste d'indicateurs, regroupés par thème, qui pourront servir à évaluer périodiquement les résultats de l'application du PLU. L'article L123-12-1 du code de l'urbanisme précise que, trois ans au plus après l'approbation du PLU, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur :

- Les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements ;
 - Le cas échéant, l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Le conseil municipal délibère alors sur l'opportunité :
- D'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L123-1-11 (contrôle des droits à construire après divisions et dépassement des règles de densité) ;
 - D'une mise en révision du PLU.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le PLU n'a pas été mis en révision.

8 – 2 – 9 - 1 Logement et population

La construction de logements et l'accueil d'habitants sont-ils conformes aux objectifs de la ville ?

année	Résidences principales	population	année	Résidences principales	population
2015	286	716	2021	310	746
2016	291	721	2022	314	751
2017	294	726	2023	318	757
2018	298	731	2024	323	762
2019	302	736	2025	328	767
2020	306	741			

Evolution attendue du parc de logement et de la population

Les logements créés ont-ils accueillis en majorité des jeunes ménages ?

Cet accueil a-t-il permis de freiner le vieillissement de la population (indice de jeunesse supérieur à 1,12 = valeur en 2012). L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population de moins de 25ans et celle ayant plus de 65 ans.

Les habitants des nouveaux quartiers participent-ils bien à la vie locale ?

8 – 2 – 9 - 2 Maîtrise de la consommation de l'espace

Les mécanismes de rétention foncière entravent-ils les projets du PLU ?

La construction en dents-de-scie a-t-elle atteint les niveaux estimés (moyenne de 1,9 logements par an) ?

La densité des opérations de construction sur les zones à urbaniser a-t-elle bien atteint les niveaux souhaités ?

■ 23 logements sur la zone AU de « la Forge » ;

■ 7 logements sur la zone AU de la « Mairie ».

■ 7 logements sur la zone AU de la «Grossemare».

8 – 2 – 9 - 3 Emploi

La création d'emploi a-t-elle suivi la progression démographique (indicateur de concentration d'emploi au moins égal à 0,42 = valeur en 2012). L'indicateur de concentration d'emploi mesure le rapport entre le nombre d'actifs résidant sur un territoire donné et le nombre d'emplois dans cette zone.

8 – 2 – 9 - 4 Diversité commerciale

La diversité commerciale a-t-elle été maintenue, voire renforcée ?

8 – 2 – 9 - 5 Equipements

Les équipements projetés (parc de stationnement, parc de la Rougemare) ont-ils été créés ?

Les équipements collectifs sont-ils toujours adaptés aux besoins de la population ?

8 – 2 – 9 - 6 Agriculture

Le nombre d'exploitations en activité a-t-il évolué ?

L'activité des exploitations actives est-elle pérennisée (surface exploitée, nombre de bêtes, nouveaux débouchés, etc. ...) ?

8 – 2 – 9 - 7 Bâtiments

Les nouveaux bâtiments construits s'intègrent-ils bien à la trame bâtie ancienne ?

Intègrent-ils des dispositifs de mise en valeur de ressources énergétiques alternatives (solaire, pompe à chaleur, bois, ...) ?

Le patrimoine ancien a-t-il subi des dégradations (usure ou atteintes volontaires) ?

8 – 2 – 9 - 8 Environnement

Les arbres classés au titre des espaces boisés classés ont-ils été protégés ?

Les mares ont-elles bien été conservées et mises en valeur ?

Les vergers ont-ils bien été conservés et mis en valeur ?

La diversité des végétaux plantés (forêts, arbres et alignements d'arbres, haies, etc. ...) depuis l'approbation du PLU a-t-elle été bonne ?

Les haies d'arbres à la limite entre les zones AU et la zone agricole ont-elles bien été réalisées ?

Les continuités écologiques ont-elles été bien conservées ?

8 – 2 – 9 - 9 Gestion des ressources (eau – assainissement – déchets)

L'arrivée de nouveaux habitants a-t-elle perturbé le fonctionnement des réseaux et des services publics de ramassage des ordures ménagères ?

8 – 2 – 9 - 10 Déplacements

La circulation routière a-t-elle augmentée ? De nouveaux « points noirs » sont-ils apparus ?

Des chemins piétons et les pistes cyclables ont-ils bien été réalisés ?

Le covoiturage s'est-il développé ?

Les liens tissés entre les nouveaux quartiers et le centre bourg facilitent-ils la participation des nouveaux habitants à la vie locale ?

8 – 2 – 9 - 11 Risques

La connaissance du risque doit-elle être actualisée ?

Les dispositifs mis en œuvre pour gérer les eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagement permettent-ils de contenir efficacement les eaux en cas d'orage ?

8 – 3 – Résumé non technique

8 – 3 – 1 – Articulation avec les documents de planification supra-communaux

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prend en compte les différents documents supracommunaux, applicables sur son territoire, à savoir :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie
- Le schéma départemental des carrières de Haute-Normandie
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA.) de Seine-Maritime
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie

8 – 3 – 2 - Analyse de l'état initial de l'environnement

8 – 3 – 2 – 1 - Le milieu physique

Le Tilleul est une commune située dans le département de la Seine-Maritime à proximité d'Etretat. Le relief de la commune se divise entre les plateaux et la Vallée d'Antifer qui amène vers la mer.

- Climat

La commune du Tilleul est soumise à un climat océanique marqué par la douceur des températures et l'humidité.

- Sols

D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune du Tilleul.

Selon BASIAS, 2 sites industriels et d'activités de services en activité ou non sont identifiés sur la commune du Tilleul, il s'agit des sociétés « Garage station-service Loisel » et « Démolition du Tilleul ».

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien, sur le Plateau de Caux.

D'après la carte géologique n°74 de Montivilliers-Etretat au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont des sédiments et principalement des formations à silex

- Eaux

Le territoire de la commune, est couvert par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie. La commune fait partie du bassin versant d'Etretat.

Aucun captage n'est présent sur la commune du Tilleul, toutefois un périmètre de protection éloigné des captages d'Étretat est en partie situé au nord-est de la commune, au lieu-dit « Les Haulles ».

8 – 3 – 2 – 2 - Le milieu naturel

- **Les zonages à portée réglementaire**

Sur la commune du Tilleul, 2 sites Natura 2000 sont répertoriés :

- **la Zone Spéciale de Conservation 2000 *Littoral cauchois*, FR 2300139, Ce site Natura 2000.** D'une superficie de 4 574 ha, ce site s'étend par intermittence sur le littoral de la Seine-Maritime, depuis le Havre jusqu'au Tréport. Sur la commune du Tilleul, le site est présent à l'extrémité est. Il est constitué d'une zone marine et d'une zone terrestre.
- **la Zone de Protection Spéciale *Littoral Seino-Marin ex Cap Fagnet*, FR2310045.** Ce site du réseau Natura 2000 issu de la Directive « Oiseaux » couvre un très vaste territoire au large de la Côte d'Albâtre depuis la digue nord du Port d'Antifer jusqu'au Cap d'Ailly, avec une superficie totale de 177 602 ha

La commune du Tilleul compte également deux sites classés et deux sites inscrits, protégeant principalement la Côte d'Albâtre, son trait de côte et son arrière-pays.

- **Les inventaires sans portées réglementaires**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) et les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique.

La commune du Tilleul compte cinq Z.N.I.E.F.F. de type I :

- LA CAVITÉ DES SERVAINS, LES PRAIRIES ET BOIS DE PENTE DE LA CALLOUTERIE ET DES MOINES (230030629)
- LA CAVITÉ DU PARLEMENT (230031194)
- LA CAVITÉ ET LE PARC DU CHÂTEAU DE FRÉFOSSÉ (230031193)
- LA MARE DES PACAGES DE LA SAUVAGÈRE (230030631)
- LA VALLEUSE D'ANTIFER - LA FALAISE D'AVAIL (230000753)

Et deux Z.N.I.E.F.F. de type II :

- LA VALLEUSE D'ÉTRETAT (230030958)
- LE LITTORAL D'ANTIFER À ÉTRETAT, LES VALLEUSES DE BRUNÉVAL ET D'ANTIFER (230000876)

Aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune.

Une zone d'ouverture à l'urbanisation est située sur l'extrémité du périmètre de la Vallée d'Antifer.

- **La trame verte et bleue du territoire communal**

D'après les premiers éléments du SRCE, la commune du Tilleul regroupe plusieurs réservoirs et corridors écologiques, principalement au niveau de la Vallée d'Antifer.

8 – 3 – 2 – 3 - Le milieu humain

- **La population et l'économie communale**

- **L'occupation du sol**

Le territoire de la commune du Tilleul se caractérise par une zone principale urbanisée et des lieux dits plus excentrés, des milieux naturels, des zones agricoles et une petite zone d'activités.

- **L'air**

Il n'existe pas de station de mesure sur Le Tilleul. D'après les données d'Air Normand relatives à la répartition des émissions des différents polluants dans la région en 2005, il apparaît que la qualité de l'air est bonne sur la commune du Tilleul. Il ne s'agit pas d'une commune sensible pour la qualité de l'air (Source SRCAE).

- **Les risques et servitudes**

D'après le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime, la commune du Tilleul est concernée par les risques suivants :

- risque inondation,
 - risque cavités souterraines,
 - risque falaise,
 - risque transport de matières dangereuses.
- 4 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune, le dernier datant de 2000.

- **Le bruit**

D'après l'application Cartelie du Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. La route départementale 940, qui passe à proximité de Saint Sylvain, est classée en catégorie 3 un périmètre d'une largeur de 100 mètres est établi.

8 – 3 – 2 – 4 - Le paysage et le patrimoine

- Patrimoine historique

D'après la base de données Monumentum, il n'y a pas de monument historiques sur la commune du Tilleul.

- Paysage

La commune du Tilleul est une commune du Pays de Caux littoral. Le paysage y est hautement diversifié : mer, falaises, valleuse d'Antifer, plateau du pays de Caux et plusieurs vallées sèches. De cette topographie exempte de monotonie naissent autant de paysages différents :

- grandes perspectives sur le plateau
- caractère marin pénétrant dans les terres par la valleuse d'Antifer et la vallée d'Etretat
- boisements dans les vallées sèches, autour du château

8 – 3 – 2 – 5 - Synthèse des enjeux du territoire

Thématiques	Eléments communaux majeurs	Particularité	Niveau d'enjeux sur le site d'étude
Milieu physique			
Climat	Climat océanique tempéré, influences maritimes fortes		Faible
Qualité de l'air	Bonne qualité sur la Communauté de Communes de Criquetot L'Esneval		Faible
Sols	Territoire du bassin parisien 2 sites Basias en activité	Les 2 sites BASIAS sont en activité	Faible
Eaux	Pas de captage sur la commune du Tilleul Présence d'un périmètre de protection		Moyen
Milieu naturel			
Engagements internationaux	2 sites Natura 2000 sur la commune, dont un marin	Sites Natura 2000 propres à la valleuse au nord-est de la commune	Moyen
Protections nationales	2 sites classés et 2 sites inscrits	Sites classés englobant les sites Natura 2000 – sites inscrits en partie en zone urbanisée	Moyen
Inventaires nationaux	7 ZNIEFF sur la commune : 5 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II	Périmètres de ZNIEFF en marge de la zone urbanisée principale	Faible
Intervention du	Intervention et gestion	Intervention sur la	Moyen

Thématiques	Éléments communaux majeurs	Particularité	Niveau d'enjeux sur le site d'étude
Conservatoire du Littoral	du Conservatoire du Littoral	Valleuse d'Antifer	
Trame verte et bleue	2 réservoirs de biodiversité et 2 corridors écologiques dont un à fort déplacement	Réservoirs propres à la Valleuse d'Antifer	Moyen
Loi Littoral	Commune soumise aux dispositions de la loi Littoral	Espaces Proches du Rivage englobent la valleuse	Faible
Milieu humain			
Population	Population inférieur à la moyenne départementale	Part de résidences secondaires et logements occasionnels	Faible
Occupation du sol	Principalement terres arables, prairies, tissu urbain discontinu		Faible
Risques majeurs	Commune soumise à 4 risques majeurs	Le risque cavité souterraine et le risque inondation sont très présents sur la commune	Moyen
Servitudes	Différentes servitudes présentes sur la commune		Faible
Bruit	Route départementale D940 classée en catégorie 3	Secteur affecté par le bruit de 100 m	Moyen
Patrimoine culturel, architectural et archéologique	Pas de monument historique sur la commune		Faible
Paysage	Entité paysagère des vallées littorales, plateau à l'est de la commune		Faible

8 – 3 – 3 - Les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures associées

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

8 – 3 – 3 – 1 - Incidences et mesures sur le milieu physique

L'élaboration du document d'urbanisme pourra induire une artificialisation supplémentaire d'un espace agricole ou une perte de fonctionnalité des sols naturels. Elle ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les sols pollués, les captages d'eau ni le climat.

Les eaux de ruissellement supplémentaires, liées à l'imperméabilisation des sols seront régulées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel afin d'éviter tout impact significatif sur le milieu aquatique.

8 – 3 – 3 – 2 - Incidences et mesures sur le milieu naturel

Les incidences sur le milieu naturel de la modification du zonage seront principalement visibles au niveau de l'ouverture à l'urbanisation de deux parcelles agricoles. Sur le plan écologique, ces sites d'étude ne semblent pas accueillir une biodiversité particulière.

8 – 3 – 3 – 3 - Incidences sur les zones Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 proches, l'élaboration du document d'urbanisme du Tilleul ne présente pas d'incidence sur les deux sites Natura 2000.

8 – 3 – 3 – 4 - Incidences et mesures sur le milieu humain

8 – 3 – 3 – 5 - Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

L'élaboration du document d'urbanisme ne présente pas d'incidences notables directes sur le paysage. Les incidences indirectes seront limitées par la présence d'aménagement paysager sur les O.A.P.

8 – 3 – 4 - Les effets cumulés avec d'autres projets connus

Il n'y a pas de projet identifié à sur la commune du Tilleul ou à proximité.

8 – 3 – 5 - Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de la protection de l'environnement

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est issue d'une logique de prise en compte de l'environnement qui a alimenté et qui alimentera la mise en place du document.

Pour l'élaboration du P.L.U. du Tilleul, cette logique suppose :

- freiner la spéculation immobilière,
- prévenir une urbanisation excessive,
- éviter la division de propriétés existantes,

L'élaboration du P.L.U. ne remet pas en cause ces éléments.

8 – 3 – 6 - Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés dans le tableau suivant.

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Tableau 6 : Indicateurs de suivi du document

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Consommation d'espace au sein des périmètres Z.N.I.E.F.F.	Surface des constructions édifiées en périmètre Z.N.I.E.F.F.	Chaque année.	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace.	Tous les 6 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Chaque année.	Commune.
	Prendre en compte le risque cavités souterraines	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Chaque année	Commune.
Paysage	Maîtriser l'évolution du paysage.	Evolution paysagère des secteurs stratégiques du territoire.	Réalisation d'un reportage photographique des points de vue importants (panoramas, entrées de ville, places...)	Chaque année, avec les mêmes prises de vue.	Commune.
		Evolution du patrimoine arboré	Nombre de sujets plantés, abattus et replantés, pour chaque projet d'aménagement	Tous les 6 ans	Commune.
		Evolution du bocage.	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 6 ans	Commune.

8 – 4 - Description de la méthodologie

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale:

- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, dont les dispositions sont codifiées au sein de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme.
- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Pays des Hautes Falaises,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie (SRCAE)
- Association Régionale de l'Air en Haute-Normandie (Air Normand). Agence Régionale de Santé (ARS) Haute-Normandie.
- Météo France.
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
- Bases de données Basol (Ministère en charge de l'environnement) et Basias (Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM).
- Dossier Départemental des Risques Majeurs 76 (DDRM).
- BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques.
- Directive européenne n° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive
- SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE.
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Seine-Maritime
- Schéma départemental des carrières de Seine-Maritime.
- Site internet de la DREAL Haute-Normandie

surfaces du PLU

PLU	PLU		
		dont surfaces inondables	dont surfaces à risque d'effondrement
zone U	14,9 ha		
zone Ua	38,0 ha		
zone Ub	1,5 ha		
zone Uc	0,4 ha		
zone Uya	2,1 ha		
zone Uyb	3,6 ha		
zone AU	2,3 ha		
zone AUa	0,7 ha		
zone A	311,7 ha		
zone At	0,4 ha		
zone N	9,8 ha		
zone Na	3,4 ha		
Zone Nb	3,1 ha		
zone NI	241,7 ha		
zone Nm	pm		
	630,0 ha	49,5 ha	77,3 ha